



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 15226

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des compositeurs symphonistes. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilegie mis en place par le legislateur pour retribuer le travail de creation du compositeur. La SACEM est chargee de percevoir les droits des compositeurs sur les executions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs oeuvres. Cependant, si cette procedure de retribution parait juste et satisfaisante pour les productions commerciales de varietes, elle lese souvent les compositeurs symphonistes. Aussi, pourrait-il etre envisage, notamment en prevision de l'Acte unique europeen, la remise a l'etude de l'ordonnance de 1945 prevoyant l'institution du domaine public payant ? Cette procedure degagerait les fonds permettant d'une part l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste retribution du travail des createurs. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'apparait pas que l'instauration d'un regime de domaine public payant soit la mesure la plus opportune pour developper la creation musicale dans le contexte legislatif existant. Il convient en effet de rappeler que la loi du 3 juillet 1985 - outre l'application des prorogations pour periode de guerre - a porte de cinquante a soixante-dix ans « post mortem » la duree de protection des compositions musicales avec ou sans paroles. En optant ainsi pour l'amelioration de la situation des compositeurs par l'allongement de la duree de la protection, le legislateur a retenu une logique contraire a celle qui aurait conduit a instituer une redevance sur les oeuvres du domaine public au benefice de ceux des auteurs dont les oeuvres ne sont pas ou sont peu executees. Il serait peu justifie qu'une procedure modifiant le regime du domaine public soit ajoutee au monopole d'exploitation existant pour une duree importante. Son adjonction ne favoriserait d'ailleurs pas l'harmonisation internationale des conditions d'exploitation des oeuvres de l'esprit, determinees par la convention de Berne, qui ne retient pas, elle-meme, de statut de domaine public payant. Le developpement de la creation musicale s'inscrit dans les preoccupations permanentes du ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ses actions sont heureusement rejointes par les initiatives des societes civiles de perception et de repartition de droits, en particulier au titre des dispositions de la loi no 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la SACEM pour l'ensemble des genres musicaux et la SACD pour l'art lyrique engagent regulierement des financements notables que viennent completer depuis 1987 les aides attribuees par les societes d'artistes-interpretes ADAMI et SPEDIDAM en application de l'article 38 de la loi precitee, qui stipule que le quart des sommes collectees au titre de la remuneration pour copie privee doit etre affecte a des operations d'aide a la creation, au spectacle vivant et a la formation d'artistes. Dans ces conditions favorables aux compositeurs, le ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire donne la priorite a la mise en oeuvre la plus efficace des mecanismes de soutien a la creation prevue par la loi du 3 juillet 1985 et s'attache a promouvoir l'adoption de dispositions analogues par les autres legislations, en particulier par celles des Etats membres de la Communaute economique europeenne.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15226

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2983